

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2026

Délibération n° DL-260623-106

Engagement d'une procédure en vue de la cession de chemins ruraux et organisation d'une enquête publique

Date de la convocation :
17 juin 2026

Conseillers en exercice : 29
Présents : 19
Procurations : 10

**Votants : 29
Pour : 29**

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-six, vingt-trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, Mme Nathalie MARCHAND, M. Denis DEMERSSEMAN, Mme Nadia OULD AMER, adjoints au Maire - Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Stéphane MARLIAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Laurence ORCIVAL, Mme Cyndie SOMPAYRAC, Mme Amélie LACOMBE, M. Stéphane FILLION, M. Charles PICHERY, Mme Manon STEMMELEN, Conseillers municipaux.

Excusés : M. Bernard CAPUS (procuration à Mme Amélie LACOMBE), Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Bernadette MARC), M. Alain OURLIAC (procuration à M. André SIMON), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Christian RIGAL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Marie-Laure GUET (procuration à M. Denis DEMERSSEMAN), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Sébastien MOREAU (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Mathieu SYNOWIECKI (procuration à M. Charles PICHERY), Mme Anaïs BONDURAND (procuration à M. Stéphane FILLION).

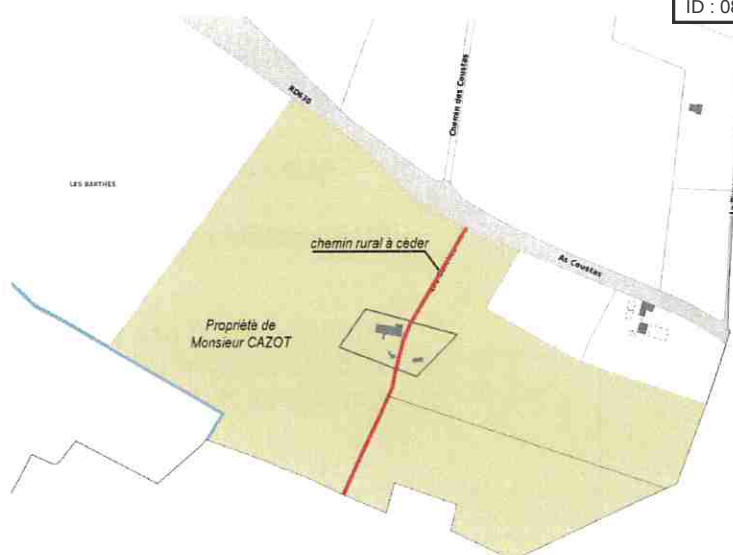
Secrétaire de séance : Mme Bernadette MARC

A la demande de M. le Maire, M. Denis DEMERSSEMAN, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que la Commune a été saisie par trois tiers d'une demande afin d'acquérir les chemins ruraux suivants :

- n° 23 Les Barthes, cadastré ZK 10 (contenance d'environ 2 150 m²),
- 3210 chemin d'Al Rivalou, cadastré ZO 80 (contenance d'environ 560 m²)
- et une partie du chemin de Cante Crabe, cadastré section ZC 14 (contenance d'environ 910 m²).

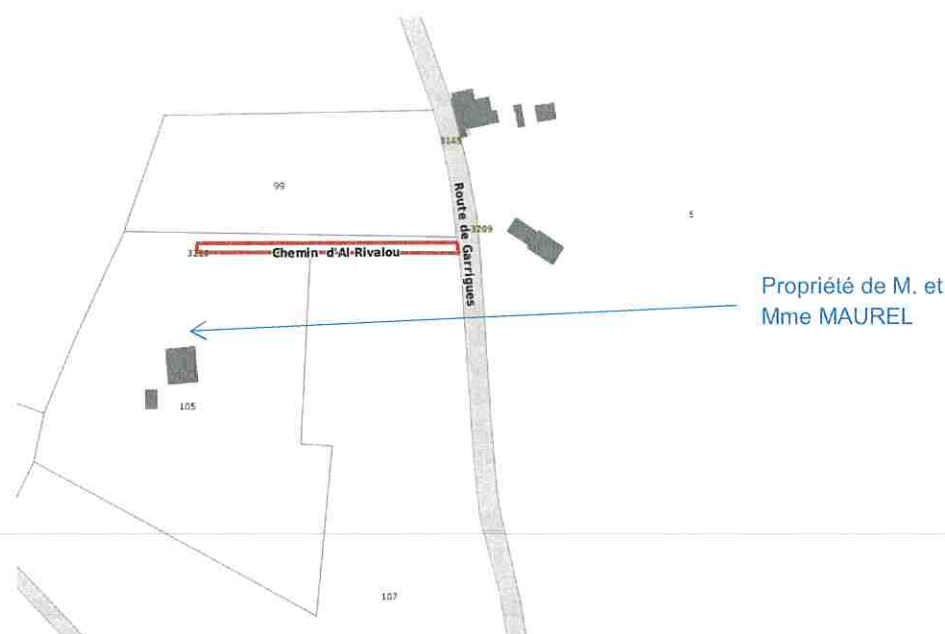
Il s'agit de chemins menant uniquement aux propriétés des tiers demandeurs.

Par courrier du 2 août 2023, réitéré le 25 Août 2025, M. CAZOT Jean-Pierre sollicite l'acquisition du chemin rural n° 23 Les Barthes, cadastré ZK 10 qui borde les parcelles cadastrées section ZK n° 13, 50, 39, 41, 69 et 70 pour aboutir à un chemin d'exploitation et passant aux abords de sa maison d'habitation ; ce chemin est l'unique voie d'accès à l'ensemble de la propriété.



Après étude sur le site, la partie à céder représente une contenance d'environ 2 001 m² liée au retrait nécessaire entre la RD 630 et l'accès à un équipement (tampon eau) appartenant au SMIEN.

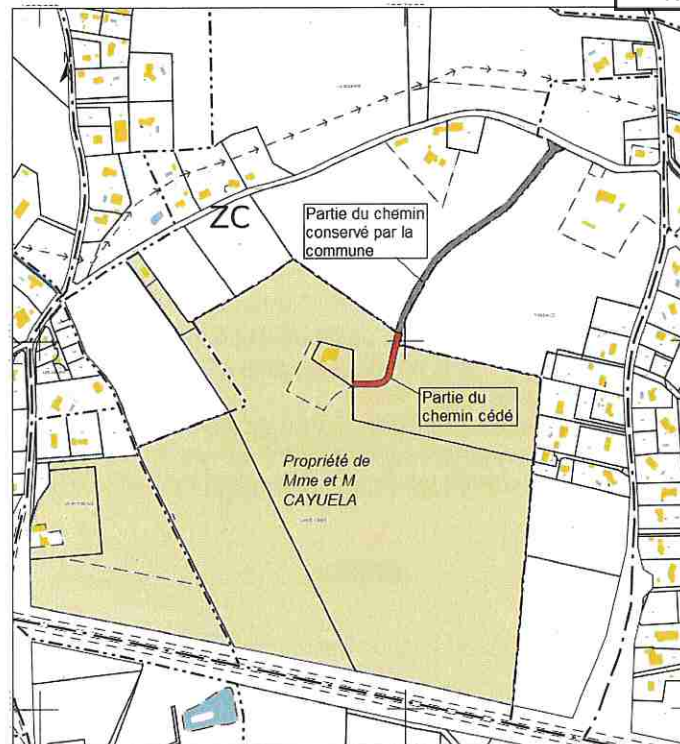
Ensuite, par courrier du 29 janvier 2023, M. MAUREL Patrice a sollicité l'acquisition du chemin menant uniquement à sa propriété sise 3 210 chemin d'Al Rivalou, parcelle cadastrée ZO n° 105.



Après étude sur le site, la partie à céder représente une contenance d'environ 555 m² liée au retrait nécessaire entre la Route de Garigues et les abords du fossé en limite.

Enfin, par courrier du 3 février 2022, M. Alain CAYUELA a sollicité la Commune en vue d'acquérir une partie du Chemin de Cante Crabe, parcelle cadastrée section ZC n° 14 (contenance d'environ 910 m²) ; cette partie du chemin mène uniquement aux propriétés (maison et champs) dont est détenteur M. CAYUELA.

La division du chemin commencera approximativement à l'emplacement défini sur le plan ci-après. La contenance exacte de la partie soumise à la vente, dont l'extrémité, sera définie après bornage. La contenance représente environ 910m².



L'ensemble de ces chemins ruraux ou partie ne sont plus affectés à l'usage du public et par conséquent il n'y a plus lieu de les utiliser.

Suite aux trois sollicitations de propriétaires susmentionnées, la Commune est fondée à envisager l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique. Cette mutualisation des démarches présente un intérêt certain en termes de bonne administration, en permettant de rationaliser les coûts afférents à l'organisation de l'enquête, tout en traitant de manière concomitante les trois projets de cession des chemins ruraux concernés. Dans le cadre de la cession des chemins ruraux, les frais de bornage préalable et les frais d'acte notarié, seront supportés en totalité par les propriétaires acquéreurs, sans participation de la collectivité.

Au regard du cadre réglementaire applicable aux chemins ruraux sus mentionnés, ils bénéficient d'un régime de droit privé et de ce fait peuvent être vendus sous conditions :

- ❖ Ne plus être affectés à l'usage du public. L'affectation à l'usage du public est présumée comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (Art. L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime) ; ce qui n'est pas le cas sur les chemins visés par la présente.
- ❖ La vente d'un chemin rural n'est possible qu'après enquête publique. Celle-ci s'ouvre après que le Conseil municipal ait autorisé le Maire à procéder à son lancement (Art L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime). L'enquête doit être réalisée conformément aux articles L. 134-1 à L. 134-35 du Code des relations entre le public et l'administration, dont les frais sont à supporter par la Commune contrairement aux frais d'acte et de géomètre qui seront portés à la charge du demandeur.

Avant d'entamer la procédure, le Maire doit désigner par un arrêté le commissaire enquêteur et préciser l'objet de chaque enquête, les dates, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance des dossiers et formuler des observations. La durée de l'enquête est de 15 jours.

Avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la collectivité élabore un dossier d'enquête publique pour chaque projet comprenant le projet d'aliénation, une notice explicative, plan de situation ainsi qu'une appréciation sommaire des dépenses.

Le Maire fait ensuite rédiger un arrêté d'enquête ; cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ; il est publié par voie d'affiches et tout autre procédé (Mairie, site internet, sur chaque chemin concerné)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Commissaire enquêteur et envoyé au Maire accompagné des conclusions motivées.

- ❖ Une délibération du Conseil municipal doit être prise pour décider de l'aliénation des chemins ruraux, fixer les modalités de cession et mettre en demeure les propriétaires riverains.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

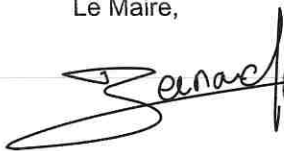
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux chemins ruraux l'article L 161-10-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.134-5 à R.134-30 ;
- Considérant que les chemins ruraux suivants :
 - Chemin rural n° 23 Les Barthes cadastré ZK 10 (contenance d'environ 2 001 m²)
 - Chemin rural n°3 210 chemin d'Al Rivalou, cadastré ZO 80 (contenance d'environ 555 m²)
 - Chemin rural chemin de Cante Crabe, cadastré section ZC 14 (contenance d'environ 910 m²)ne sont plus affectés à l'usage du public
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 10 juin 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'engager une procédure en vue de leur cession ;
- Considérant que cette procédure est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

DÉCIDE

- D'autoriser M. le Maire à constater la désaffectation des chemins ruraux concernés.
- De décider d'engager une procédure en vue de la cession des chemins ruraux désignés ci-dessus.
- De décider l'organisation d'une enquête publique unique portant sur l'ensemble des chemins ruraux susvisés.
- D'autoriser M. le Maire à :
 - saisir le Président du Tribunal administratif territorialement compétent en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur ;
 - élaborer et constituer le dossier d'enquête publique ;
 - fixer les modalités d'organisation de l'enquête ;
 - ouvrir et organiser l'enquête publique par arrêté ;
 - accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure.
- De préciser que le Conseil municipal se prononcera définitivement sur la cession des chemins ruraux au vu des résultats de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire enquêteur.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

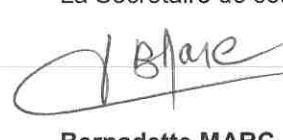
Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance,



Bernadette MARC

Délai et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.